RÈGLEMENT (CEE) N° 461/81 DE LA COMMISSION

du 24 février 1981

modifiant le règlement (CEE) n° 2335/80 en ce qui concerne les délais d'introduction des demandes d'agrément de contrats de livraison à la distillation préventive de vin pour la campagne 1980/1981

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3456/80 (2), et notamment son article 11 paragraphe 4,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 2335/80 de la Commission (3), a été décidée l'ouverture de la distillation préventive pour la campagne 1980/1981 ; que son article 2 prévoit certaines dates limites pour l'accomplissement de la procédure d'agrément ;

considérant que les contrats agréés dans les délais prévus portent sur une quantité de vin inférieure à la quantité escomptée ; que cette situation risque d'agraver d'avantage le déséquilibre sur le marché compte tenu notamment des stocks disponibles et de l'importance de la dernière récolte ; qu'il convient, dès lors, pour utiliser à fond la possibilité offerte par la distillation préventive, de proroger de deux mois les délais susvisés ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 2 du règlement (CEE) n° 2335/80 est modifié comme suit.

1. La date du 1er février 1981 figurant au paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2335/80 est remplacée par celle du 1er avril 1981.

2. La date du 15 février 1981 figurant au paragraphe 2 est remplacée par celle du 16 avril 1981.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er février 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 février 1981.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.
(2) JO n° L 360 du 31. 12. 1980, p. 18.
(3) JO n° L 236 du 9. 9. 1980, p. 5.